Luxembourg, le 2 avril 2025

Objet : Projet de règlement grand-ducal[1] modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres. (6827FCI)

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
(28 février 2025)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

En bref

- La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler sur le Projet.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

Le Projet vise à transposer partiellement, en droit national, les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2024/3010 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant les directives 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil et la directive 93/61/CEE de la Commission en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles aux végétaux sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux[2].

La Directive a fixé un seuil de tolérance pour la présence de l'organisme nuisible « Tobacco ringspot virus » sur toutes les catégories de semences de plantes oléagineuses et à fibres de *Glycine max* (L.) Merr à 0 %.

---

[1] Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

[2] Lien vers la directive d'exécution (UE) 2024/3010 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant les directives 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil et la directive 93/61/CEE de la Commission en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles aux végétaux sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux sur le site eur-lex.europa.eu

Le Projet entend modifier l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres, pour tenir compte dudit seuil.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler sur cette modification s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FCI/DJI